



PAR COURRIEL

Montréal, le 2 septembre 2025



**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-025D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1^{er} août par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« La liste des influenceurs ou créateurs de contenu qui ont été rémunérés par la SAQ, pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Pour chacun, je souhaite obtenir :

- *Le nom du créateur ou de l'influenceur ;*
- *La montant versé;*
- *La nature de l'entente ou du contrat ».*

En réponse à votre question, nous tenons d'abord à souligner que la SAQ utilise des influenceurs depuis 2023 et ces derniers sont identifiés et rémunérés par l'entremise de notre agence de publicité. Ainsi, nous détenons aucune entente entre ces influenceurs et la SAQ directement.

Cela étant précisé, nous vous communiquons en annexe la liste des influenceurs (sous leur nom utilisé comme influenceur) retenus par notre agence pour diverses promotions. Toutefois, le montant versé à chacun d'eux et la nature de l'entente ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils constituent des renseignements visés par les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Recevez,  l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,



Me Daniel Collette
DC/dn

Pièce jointe

ANNEXE

Année 2025

1. Uma
2. Michelle
3. Marina
4. Naomi
5. Alex
6. Mario Parent
7. Rose
8. Ariane Brunet
9. Jakob
10. Jean Piquant
11. Vert Couleur Persil
12. Dom Cooks
13. Jean Piquant
14. Dash
15. Ariane
16. Pascale
17. Dom Babin
18. Noemi Leduc Vaudry
19. Ali

Année 2024

1. Pony
2. Dentelles
4. Le Bicar
5. Anaïs:
6. Emy
7. Cam DS
8. Karl
8. Renaud
9. Faire soi-même
10. Mila
11. MTLfoodsnob
12. Rose
13. Oli Gratton
14. Kimberly
15. Marcus
16. Maca
17. Dom Cooks
18. Chloé
19. Dentelles

Année 2023

1. Cassandra
2. Mtlfoodsnob
3. Filles du nord

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).